



Chapitre R-3

LOI SUR LA REFONTE DES LOIS

SECTION I

LA COMMISSION DE REFONTE DES LOIS

- Constitution et nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de refonte des lois».
1976, c. 11, a. 1.
- Membres. **2.** La Commission est formée d'un légiste du ministère de la justice, assisté du greffier en loi de la Législature, d'un représentant de l'Éditeur officiel du Québec et de trois autres membres.
- Nomination. Les membres de la Commission, sauf le greffier en loi, sont nommés par le gouvernement.
1976, c. 11, a. 2.
- Traitement. **3.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, selon le cas, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.
1976, c. 11, a. 3.
- Personnel. **4.** Le ministre de la justice nomme le personnel de la Commission en nombre suffisant pour mener à bonne fin le mandat de la Commission.
- Rémunération. Le gouvernement fixe les barèmes suivant lesquels ce personnel est rémunéré, ainsi que ses conditions de travail.
1976, c. 11, a. 4.
- Spécialistes. **5.** La Commission, avec l'autorisation du ministre de la justice, peut recourir aux services de spécialistes à titre de conseils dans l'exercice de son mandat.
1976, c. 11, a. 5.

SECTION II

MANDAT DE LA COMMISSION

- Refonte des lois au 31 déc.
1975. **6.** La Commission a pour mandat de refondre les lois, votées jusqu'au 31 décembre 1975, qui ont un caractère général et permanent, sauf le Code civil et le Code municipal, ainsi que celles à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante désignées par le ministre de la justice.
1976, c. 11, a. 6.
- Supplément. **7.** La Commission pourra également préparer un supplément aux Lois refondues comprenant, sous forme de modifications ou d'additions aux Lois refondues, les lois votées entre le 1^{er} janvier 1976 et la date où les Lois refondues auront force de loi conformément à l'article 15.
Application de la loi. Les dispositions de la présente loi concernant les Lois refondues s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à ce supplément.
1976, c. 11, a. 7.
- Changements et corrections. **8.** Dans l'exécution de son mandat, la Commission, en respectant l'intention du législateur, peut notamment:
a) effectuer les changements de phraséologie qu'exige l'uniformité de l'expression; et
b) corriger les erreurs de transcription ou de typographie.
Refonte permanente. La Commission doit refondre les lois de manière que la refonte des lois puisse être permanente et s'effectuer annuellement.
Nomenclature alphanumérique. Elle doit également refondre les lois en utilisant la nomenclature alphanumérique, sauf pour les lois rapportées dans le supplément aux Lois refondues.
1976, c. 11, a. 8.
- Demande de renseignements et documents. **9.** La Commission, pour mener à bonne fin l'exécution de son mandat, peut requérir des ministères et organismes du gouvernement, ainsi que de l'Assemblée nationale, tout renseignement ou document que leur loi organique n'interdit pas de communiquer.
1976, c. 11, a. 9.
- Date limite. **10.** La Commission doit soumettre au ministre de la justice le résultat de ses travaux au plus tard le 1^{er} septembre 1977 sauf le supplément aux Lois refondues, la table de concordance, la table des

matières et l'index aux Lois refondues, lesquels seront soumis le 31 décembre 1977 ou à toute autre date fixée par le ministre.

1976, c. 11, a. 10.

SECTION III

LES LOIS REFONDUES

Édition reliée et sur feuilles
mobiles.

11. Dès la fin des travaux de la Commission, l'Éditeur officiel du Québec doit compléter, dans les plus brefs délais, l'impression d'une édition reliée et d'une édition sur feuilles mobiles des Lois refondues, avec un tableau des lois ou des dispositions de lois qui seront abrogées à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi.

Tables et index.

L'Éditeur officiel devra également imprimer la table de concordance, la table des matières et l'index aux Lois refondues.

1976, c. 11, a. 11.

Exemplaire au lt.-g.

12. Aussitôt terminée l'impression des Lois refondues, un exemplaire de chaque édition sera transmis au lieutenant-gouverneur, attesté par sa signature et celle du ministre de la justice, puis déposé au bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale.

1976, c. 11, a. 12.

Original.

13. L'exemplaire mentionné à l'article 12 constituera l'original des Lois refondues.

1976, c. 11, a. 13.

Notes descriptives.

14. Les notes descriptives, les renvois aux dispositions antérieures à la fin des articles, la table des matières, la table de concordance et l'index ne feront pas partie des Lois refondues, mais ils seront considérés comme ayant été insérés pour faciliter la recherche.

1976, c. 11, a. 14.

Entrée en vigueur des Lois
refondues.

15. Après le dépôt de cet exemplaire, le lieutenant-gouverneur fixera, par proclamation, la date à compter de laquelle le texte aura force de loi sous la désignation de «Lois refondues du Québec, 1975».

1976, c. 11, a. 15.

Citation d'une loi.

16. La citation d'une loi rapportée dans les Lois refondues peut se faire par l'indication du chapitre, précédé des mots «Lois refon-

- Citation d'une loi. dues, 1975» ou des abréviations «L.R.Q., 1975», et, le cas échéant, suivi du mot «supplément» ou de l'abréviation «supp.».
La citation peut également se faire par la mention de l'intitulé du chapitre.
1976, c. 11, a. 16.
- Abrogations. **17.** Dès l'entrée en vigueur des Lois refondues, les lois ou dispositions de lois mentionnées comme abrogées dans une annexe seront tenues pour abrogées dans la mesure y indiquée.
1976, c. 11, a. 17.
- Renvois. **18.** Un renvoi à une loi ou à l'une de ses dispositions ainsi abrogée sera, après l'entrée en vigueur des Lois refondues, un renvoi aux dispositions correspondantes des Lois refondues.
1976, c. 11, a. 18.
- Interprétation. **19.** Les Lois refondues ne feront pas office de lois nouvelles mais seront interprétées et auront force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplaceront.
- Différence de textes. Toutefois, en cas de différence entre les Lois refondues et les lois ou dispositions de lois que remplacent les Lois refondues, les Lois refondues prévaudront sur les lois remplacées pour tout événement survenu à compter de la date où les Lois refondues auront force de loi conformément à l'article 15, mais les lois remplacées prévaudront sur les Lois refondues pour tout événement survenu avant cette date.
1976, c. 11, a. 19.
- Supplément réputé partie des Lois refondues. **20.** Le supplément aux Lois refondues est réputé faire partie des Lois refondues et la citation d'une loi faite conformément à l'article 16 inclut les modifications comprises dans le supplément.
1976, c. 11, a. 20.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

- Renvoi après dépôt et avant entrée en vigueur. **21.** Après le dépôt visé dans l'article 12 et tant que les Lois refondues n'auront pas force de loi, un renvoi prévu par une loi votée après ce dépôt à l'une de leurs dispositions sera considéré comme un renvoi à la disposition correspondante des lois qu'elles remplacent.
- Renvoi. Il en sera de même pour une modification ou une abrogation.
1976, c. 11, a. 21.

- Distribution. **22.** Les dispositions législatives relatives à la distribution des lois ne s'appliqueront pas à la distribution des Lois refondues, laquelle sera faite en la manière et suivant les modalités prescrites par le gouvernement.
1976, c. 11, a. 22.
- Insertion dans les Lois refondues. **23.** La présente loi sera imprimée avec les Lois refondues et soumise aux mêmes règles d'interprétation.
1976, c. 11, a. 23.
- Dépenses à même le fonds consolidé. **24.** Les dépenses requises pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.
1976, c. 11, a. 24.
- Ministre responsable. **25.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.
1976, c. 11, a. 25.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 11 des lois annuelles de 1976, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 26, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1976** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 11

Chapitre R-3

LOI SUR LA REFONTE
DES LOIS

LOI SUR LA REFONTE
DES LOIS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 25	1 - 25	
26		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

